



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre l'échangeur autoroutier de Perly et la jonction autoroutière de Meyrin/Vernier, dans le canton de Genève

du 14 octobre 2016

Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre l'échangeur autoroutier de Perly et la jonction autoroutière de Meyrin/Vernier, dans le canton de Genève, l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et

les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Dans le cadre des travaux de génie civil qui sont actuellement entrepris sur la route nationale N 01, dans les deux sens de circulation, entre l'échangeur autoroutier de Perly et la jonction autoroutière de Meyrin/Vernier, du km 2,160 au km 11,170, en raison l'assainissement des liaisons intertubes des tunnels de Confignon et de Vernier, une zone d'attente a été mise en place le long de la jonction autoroutière de Bernex, sur la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'entrée en direction de l'échangeur autoroutier de Perly.

II

En raison de ces travaux, le dispositif central de retenue a été remplacé par des balises, et les largeurs des voies de circulation ont été réduites à 3,25 m, dans les deux sens de circulation, le long de la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'entrée en direction de l'échangeur autoroutier de Perly.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

III

En complément à la décision du 10 mars 2016, la vitesse maximale autorisée est limitée, le long de la jonction autoroutière de Bernex, à 60 km/h durant toute la durée des travaux d'assainissement des liaisons intertubes des tunnels de Confignon et de Vernier, dans les deux sens de circulation, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers sur le chantier. Le plan de signalisation y relatif est établi conformément aux normes SN/VSS applicables.

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon le plan relatif au chantier n° G-8118C établi en mai 2016, et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 mai 2018.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

8 novembre 2016

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur